# SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE »

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Objet : Approbation du projet de convention de mutualisation de travaux pour l'établissement d'infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques, en application de l'article L.49 du Code des postes et des communications électroniques

Le cinq juin deux mille quinze, le Comité syndical du « Syndicat mixte ouvert Nord Pas-de-Calais Numérique », s'est réuni dans les locaux de la Région Nord-Pas de Calais, à Lille, sur convocation en date du vingt-neuf mai deux mille quinze sous la présidence de Monsieur Patrick KANNER.

**Présents : 16** (Mmes Cau, Lesne, Messeanne-Grobelny et Vanpeene et MM. Delbé, Dissaux, Duvergé, Gosset, Hecquet, Hiraux, Kanner, Monnet, Nicolet, Péricaud, Prudhomme et Rapeneau)

Excusés: 0

Absents: 0

Pouvoirs: 4 (Mme Bourdon à M. Péricaud, M. Delannoy A à Mme Messeanne-Grobeiny, M. Delannoy MF à M. Nicolet, M. Lena à M. Kanner)

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1425-1 ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L 49 et D. 407-4;

Vu les statuts du syndicat mixte Nord - Pas de Calais numérique ;

Vu le projet de convention de mutualisation de travaux pour l'établissement d'infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques ;

Considérant que la loi PINTAT du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique, a instauré, à l'article L. 49 du Code des postes et des communications électroniques, un mécanisme de mutualisation des travaux d'établissement de réseaux de communications électroniques en cas de travaux de réseaux sur le domaine public ;



Considérant que l'article L. 49 du Code des postes et des communications électroniques prévoit que les « conditions techniques, organisationnelles et financières de réalisation de ces infrastructures sont définies par une convention entre le maître d'ouvrage de l'opération et le demandeur » ;

Considérant que les membres concernés assurent la maîtrise d'ouvrage de nombreuses opérations de génie civil sur le domaine public, lesquelles excèdent souvent les seuils fixés à l'article D. 407-4 du Code des postes et des communications électroniques ;

Considérant qu'il apparaît opportun, pour le déploiement du futur réseau à très haut débit de Nord – Pas-de-Calais, de mutualiser les travaux d'établissement des infrastructures d'accueil des câbles de communications électroniques avec ces opérations de génie civil, en vue de réduire les coûts d'établissement;

Le Comité syndical,

#### DECIDE

D'approuver le projet de convention de mutualisation de travaux pour l'établissement d'infrastructures d'accueil de câbles de communications électroniques, en application de l'article L.49 du Code des postes et des communications électroniques.

## **AUTORISE**

Monsieur le Président à le signer avec les membres concernés.

## Adopté par :

voix pour : 20voix contre : 0abstention : 0

Nombre d'élus participants aux votes : 20

Pour extrait conforme : Le Président du Syndicat mixte, Monsieur Patrick KANNER

Transmis au contrôle de légalité le :

| PRÉPIGUESE DU MUNO |
| 05 | 23 JUIN 2015 | 05 |
| ARRIVÉE